



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00170-011-001 portant dérogation à la protection réglementaire d'espèces animales protégées pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire au sol à Notre-Dame-de-Bliquetuit – GDSOL 134

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement déposée par GDSOL 134 le 8 février 2024 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 28 avril 2024 ;
- vu la consultation du public qui s'est tenue du 25 juin au 9 juillet 2024 ;

Considérant que la société GDSOL 134 projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (76), sur une ancienne carrière située au lieu-dit « les Bouleaux », d'une superficie de 11,45 ha, sur les parcelles ZC 0223 et 0224,

Considérant que des inventaires naturalistes proportionnés au projet ont été menés,

Considérant que les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence d'espèces d'amphibiens protégées,

Considérant que le projet est développé sur un terrain « dégradé », au sens de la Commission de régulation de l'énergie et hors des secteurs les plus sensibles,

Considérant que malgré le choix d'une variante d'implantation technique de moindre impact, tous les impacts ne peuvent être évités,

Considérant que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces,

Considérant que le pétitionnaire doit donc déposer une demande de dérogation à la protection stricte pour les espèces significativement impactées par le projet,

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures de compensation en réponse à ces impacts,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour permettre la construction de la centrale photovoltaïque au sol de Notre-Dame-de-Bliquetuit,

Considérant que la puissance prévue de la centrale solaire de 2,95 MWc est supérieure à la puissance minimale inscrite dans le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023,

Considérant que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, notamment via l'énergie solaire, sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur depuis la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dès lors que la production attendue excède le seuil retenu par le décret n° 2023-1366,

Considérant l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie,

Considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de la consultation du public,

Considérant que par la séquence ERC proposée dans la version consolidée du dossier de dérogation, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les données d'inventaires et de suivis obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant qu'elles doivent être versées sur la plateforme de Dépôt légal de biodiversité Dépopbio,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la société GDSOL 134 à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale photovoltaïque au sol de Notre-Dame-de-Bliquetuit,

ARRÊTE

Article 1- bénéficiaire et espèces concernées

La Société GDSOL 134, 50 rue Etienne Marcel, 75002 – Paris est autorisée, pour la construction et l'exploitation de la centrale solaire au sol de Notre-Dame-de-Bliquetuit (code INSEE : 76473), lieu-dit « Les Bouleaux », sur les parcelles ZC 0223 et 0224, à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous, pour les motifs suivants :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Altération d'aire de repos, perte d'habitat
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X	X
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	X	X	X	X

La dérogation n'est accordée à GDSOL 134 que dans ce cadre et le périmètre de son projet.

Article 2- durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale solaire au sol de Notre-Dame-de-Bliquetuit, lieu-dit « Les Bouleaux », parcelles ZC 0223 et 0224.

Article 3- mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

GDSOL 134 met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation dans sa version de février 2024, complétée de sa réponse à l'avis du CSRPN de Normandie en date du 5 juin 2024.

Ces mesures, présentées aux articles 4 à 9, font l'objet d'une cartographie présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par GDSOL 134 ne sont qu'indicatifs et devront être ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

Article 4- mesures d'évitement

- **ME1 – Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire**

Synthèse de l'évitement des habitats :

Recul par rapport aux boisements sur pente et à l'alignement d'arbres situé en limite ouest du site	Un boisement de 30 à 40 m est conservé au nord-est du site et environ 3 à 4 m de recul est préservé entre les panneaux et les haies.
Gîtes à chiroptères potentiels ou avérés	Entièrement conservés + Marquage des gîtes potentiels en phase préparatoire (pré-chantier) afin d'éviter toute destruction.
Pelouses silicicoles (1 651 m ²)	Entièrement conservés
Zone prairiale favorable à l'avifaune et aux chiroptères (7 115 m ²)	
Talus enherbé favorable au Lapin de garenne (236 m ²)	
Zone arbustive et arborée à l'est favorable à l'avifaune et aux chiroptères (7 620 m ²)	

Une cartographie de ces habitats évités figure en annexes du présent arrêté.

- **ME2 – Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables**

Le chantier s'organise de façon à limiter l'intervention aux zones nécessitant un aménagement.

Un balisage des zones suivantes est réalisé avant le lancement des travaux et est maintenu pendant toute leur durée :

- Pelouses silicicoles,
- Talus favorable au Lapin de garenne,
- Zones prairiales et arbustives favorables aux chiroptères et à l'avifaune,
- Alignements d'arbres à l'ouest.

Une cartographie de ces balisages est visible en annexes du présent arrêté.

Les secteurs périphériques en dehors de la clôture sont mis en défens dès le début par la pose de la clôture, ce qui permet de les éviter complètement lors des travaux. Si la pose de la clôture n'est pas effective tout de suite, la mise en défens est matérialisée par un balisage. La végétation présente au cœur des zones mises en défens est conservée tout au long des travaux et lors de la phase d'exploitation.

L'intégralité du balisage est vérifiée régulièrement et après les événements climatiques de forte intensité (vents violents, précipitations exceptionnelles...).

- **ME3 – Évitement temporel – Éclairage nocturne (phases travaux et exploitation)**

Aucun travaux ne sont réalisés de nuit.

Aucune lumière ou dispositif susceptible de générer une pollution lumineuse ne sera en place en phase de fonctionnement du parc solaire.

Article 5- mesures de réduction

- **MR1 – Réduction temporelle – Adaptation de la période des travaux sur l'année**

Afin de réduire les impacts sur les espèces en présence, la mesure comprend notamment :

- un débroussaillage entre le 15 août et le 30 septembre, hors période de nidification de l'avifaune

et hors période d'hibernation des amphibiens. Le débroussaillage est réalisé à vitesse lente en vue de permettre la fuite des individus ;

- l'abattage des arbres entre le 1^{er} novembre et le 28 février, hors période d'occupation par les espèces arboricoles ;
- le terrassement du 1^{er} septembre au 14 février, hors périodes favorables à la faune en présence. Ces travaux ne doivent pas s'interrompre plus de 10 jours. Si cela est le cas, un écologue doit passer pour autoriser ou non la reprise des travaux, en adaptant les pratiques le cas échéant ;
- des travaux plus légers (pose et montage des structures, pose des modules, raccordements électriques...) peuvent être réalisés sans contrainte temporelle.

- **MR2 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Le site présente 2 EEE : le Sénéçon du Cap et le Buddléia de David.

L'apport de matériaux ou de terres végétales est limité au maximum afin de ne pas contaminer le site avec des espèces exotiques envahissantes.

Pendant la phase de chantier, les engins mécaniques ou les outils manuels utilisés pour les travaux doivent être exempts de toute contamination éventuelle.

GDSOL 134 met en place un plan d'action de lutte contre les EEE en phase exploitation :

- **Sénéçon du Cap** : les méthodes de contrôle et d'éradication pour cette espèce doivent consister en un arrachage manuel des plants avant floraison pour des pieds isolés ou de faibles populations pionnières ou par une fauche dans les zones très envahies. Les pieds doivent ensuite être stockés dans des sacs et évacués pour incinération.
- **Buddléia de David** :
 - 1. Arrachage manuel : l'arrachage des jeunes plants dans les premiers stades d'évolution afin de contrôler partiellement la présence de l'espèce est une technique courante sur de jeunes peuplements. Durant cette étape, il faut veiller à la suppression et ou à l'évacuation de tous les rémanents afin de limiter la reprise par bouturage. L'arrachage doit se faire au printemps, dès la germination, jusqu'à ce que les plantes ne produisent leurs graines. L'espèce ne supportant pas l'ombre, il est possible d'implanter d'autres espèces suite à l'arrachage afin de créer de l'ombre, néfaste à la reprise du Buddleia.
 - 2. Mécanique : une coupe systématique juste après la floraison permet d'empêcher la formation de graines et donc sa progression. La coupe systématique des fleurs est une technique préventive et ne permet pas totalement de limiter la propagation des semences. Le dessouchage et le tronçonnage sont des moyens de lutte applicables uniquement sur des peuplements au stade initial d'envahissement. Les individus arrachés doivent être éliminés et évacués afin de limiter le risque de bouturage, par débris, fragments de tige ou de racine. La coupe doit être réalisée avant la fin de la floraison, lorsque la plante a utilisé un maximum de ses ressources et avant la dispersion des graines. Le Buddleia rejette vigoureusement de la souche après la coupe. Il est nécessaire de réaliser plusieurs coupes successives. L'élimination des plantes et des rémanents doit donc se faire impérativement par incinération et non par compostage.

Un suivi et une gestion post-chantier sont à mettre en place (cf. MS2).

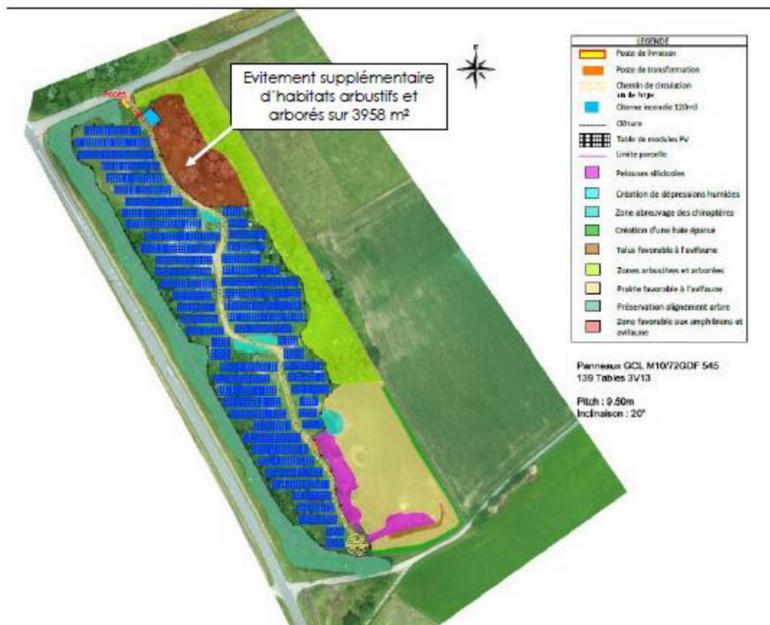
- **MR3 – Plantation d'une haie éparse en lisière sud-est**

Une haie éparse est plantée en limite sud-est du site (sur environ 215 ml), entre la prairie de fauche préservée et la parcelle agricole. Cette plantation a pour objectif la reconnexion de réseaux de haies ainsi qu'une mise en valeur des paysages. Un plan de localisation de cette mesure est visible

en annexes du présent arrêté.

Il s'agit de réaliser une disposition aléatoire des arbres et arbustes sous forme de patches, avec une distance de plantation variable et d'au minimum 4 mètres. Lors de la plantation de ces haies, des points importants sont à respecter :

- choisir des essences adaptées, à la région, au paysage local (*Prunus spinosa*, *Cytisus scoparius*, *Ulex europaeus*, *Sambucus nigra*, *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, etc.), au type de sol, aux caractéristiques écologiques du site, au type de haie retenu (se référer à la liste du PNR BSN) ;



- utiliser des espèces indigènes (comme celles citées ci-dessus) afin d'éviter la propagation d'espèces exogènes et les risques de pollution génétique ;
- s'approvisionner localement (se renseigner auprès du PNR BSN) ;
- diversifier les strates, source de biodiversité ;
- veiller aux connexions entre haies, de manière à constituer un réseau biologique cohérent.

GDSOL 134 se met en relation avec le PNR BSN afin d'obtenir une liste d'espèces indigènes adaptées au contexte local. Le principe de plantations (haie discontinue) doit être respecté afin de maintenir « ouverte » la pelouse silicicole.

En cas de besoin éventuel d'entretien (taille), celui-ci doit obligatoirement avoir lieu en dehors de la période de reproduction de la faune (aucune intervention entre mars et mi-août).

Une cartographie de la plantation de cette haie est visible en annexes du présent arrêté.

- **MR4 – Implantation de clôtures perméables pour la petite faune**

La clôture retenue pour le site inclut des passages à petite faune (20x20 cm minimum) situés tous les 50 à 100 mètres maximum. La clôture est située au plus proche de la centrale, permettant l'accès aux surfaces végétalisées du périmètre projet situées à l'extérieur.

- **MR5 – Réduction supplémentaire des impacts sur les habitats arbustifs et arborés**

GDSOL 134 a adapté sa variante d'implantation afin de réduire significativement son emprise d'exploitation en préservant une zone arbustive supplémentaire au nord-est de l'aire d'étude. Cette adaptation permet de conserver 3 958 m² supplémentaires.

- **MR6 – Campagne de collecte afin de délocaliser les amphibiens et installation de barrières**

Afin de rendre inhospitalière à l'hibernation la zone du projet, entre autre, celle-ci est défrichée en fin d'été (entre le 15 août et le 30 septembre). Le débroussaillage est réalisé à vitesse lente en vue de permettre la fuite des individus.

Une recherche après débroussaillage est réalisée sur le périmètre défriché afin de vérifier l'absence d'individus. Si des individus sont présents, ils sont capturés temporairement et déplacés vers la zone évitée qui aura fait l'objet d'installation d'une barrière à amphibiens juste après l'opération de débroussaillage, évitant ainsi leur retour sur les zones de travaux.

Avant et après toute manipulation d'amphibiens, un protocole d'hygiène est respecté pour empêcher la transmission de maladies spécifiques à ces espèces. L'écologue en charge de la mission utilise une paire de gants en caoutchouc afin d'éviter les risques biologiques.

Les individus capturés sont placés temporairement dans un seau rempli avec plusieurs centimètres de substrat humide (terreau, terre de bruyère, copeau de bois, pierres, feuilles mortes...). Plusieurs seaux sont mis à disposition pour éviter un trop plein d'individus avec un nombre limité à 10 individus par seau. Les seaux sont fermés par un couvercle troué et stockés à l'ombre de façon à rester au frais le temps du transport. Grenouilles et crapauds peuvent être placés dans des seaux communs. Le temps de captivité des amphibiens est limité au strict minimum. Les individus sont relâchés immédiatement dans la zone évitée.

L'ensemble du matériel utilisé est désinfecté au préalable et à la suite de l'intervention.

Le nombre, le sexe, l'âge et l'espèce des individus capturés est consigné par écrit dans un rapport transmis à la DREAL à l'issue de l'opération de déplacement. D'éventuelles mortalités sont déclarées dans ce rapport.

Parallèlement à ces travaux de débroussaillage, les travaux de création de points d'eau sont réalisés dans la zone d'évitement nord-est (cf. mesures C1, C2 et C3).

Détails du planning d'intervention :

- 1/ Création des mares dans les zones préservées : septembre-octobre
- 2/ Débroussaillage : entre 15 août et 30 septembre
- 3/ Collecte des individus : juste après l'opération de débroussaillage
- 4/ Installation des barrières à amphibiens : juste après le débroussaillage

Article 6- mesures de compensation

- **MC1 – Restauration d'une zone de reproduction pour les amphibiens**

La cuvette résultant du passage d'engins motorisés de cross, temporairement en eau, est conservée et restaurée afin de créer une mare permanente favorable aux amphibiens, pouvant être utilisée comme zone d'abreuvement pour les chiroptères et l'avifaune.

Cette mare est restaurée en cours de chantier afin d'être attractive pour les amphibiens l'année suivant les travaux.

La mare est restaurée selon les modalités suivantes :

- Travaux avant le mois de mars (en amont de la saison de reproduction des espèces) ;
- 5 à 10 m de diamètre environ ;
- 1,5 m de profondeur maximum au centre ;
- Berges en pentes douces ;

- Argile compactée ou bentonite (argile au fort pouvoir de gonflement) et sable/cailloux en supports (nécessaire si le sol n'est pas argileux en profondeur) ;
- Végétalisation spontanée.

Un plan de localisation de cette mesure est visible en annexe du présent arrêté.

- **MC2 – Création de dépressions humides favorables au Crapaud calamite**

Le projet prévoit la création de mares / dépressions humides en eaux semi-permanentes selon les précipitations. Ces mares sont potentiellement favorables aux amphibiens (dont le Crapaud calamite présent sur le site) et attractives pour les insectes, notamment les odonates.

Ces mares sont mises en place en bordure du chemin d'accès et permettent de gérer également les eaux de ruissellement. Elles sont créées en fin de chantier afin de ne pas rendre le site attractif pour les amphibiens durant les travaux.

Pour la création des dépressions humides, les modalités sont les suivantes :

- Travaux avant le mois de mars (en amont de la saison de reproduction des espèces) ;
- 50 à 80 cm de profondeur maximum au centre ;
- Berges en pentes douces ;
- Argile compactée ou bentonite (argile au fort pouvoir de gonflement) et sable/cailloux en supports (nécessaire si le sol n'est pas argileux en profondeur) ;
- Pas de végétalisation ;
- Gestion : arrachage manuel des végétaux une fois par an maximum, si nécessaire.

Un plan de localisation de cette mesure est visible en annexe du présent arrêté.

- **MC3 - Création d'un point d'eau pour la Grenouille agile dans la zone nord-est**

Pour la Grenouille agile (espèce des milieux aquatiques végétalisés), des points d'eau complémentaires sont créés dans la zone d'évitement au nord-est dans le cadre de la présente mesure de compensation.

Ainsi, trois mares sont créées au cours de la phase chantier, dans la zone d'évitement au nord-est, afin d'augmenter les chances de survie des individus et limiter les phénomènes de compétition.

La mise en place d'un fond étanche (argile ou argile bentonite) permet le maintien en eau toute l'année des dépressions ou à minima à la période de reproduction des amphibiens. Cet aménagement doit permettre le cycle complet de reproduction (ponte, têtard, juvénile vers phase terrestre).

Une barrière perméable est mise en place à l'est du chemin afin d'exclure tout retour d'individus vers la zone de chantier. Elle est retirée en fin de chantier.

Un plan de localisation de cette mesure est visible en annexes du présent arrêté.

Article 7- mesure d'accompagnement

- **MA1 - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Chiroptères**

GDSOL 134 s'engage à poser une dizaine de gîtes artificiels en faveur des espèces arboricoles (Noc-tule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard roux, certains Murins).

Les gîtes artificiels sont localisés sur la partie Est du site dans les zones boisées préférentiellement utilisées par les chiroptères, et notamment sur les lisières. La localisation est validée par l'écologue

en charge du suivi de chantier.

Un **suivi annuel** de fréquentation (avec entretien et vérification de l'état) est réalisé par un écologue.

Les recommandations suivantes sont à suivre afin d'optimiser les résultats d'occupations par les chauves-souris et de limiter les risques de prédation :

- gîte orienté Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest,
- fixé à une hauteur minimum de 4 m sur le tronc d'un arbre mature et pérenne,
- sans structure ou branche à proximité qui pourraient permettre aux prédateurs (Chouettes par exemple) de venir chasser les résidents.

Un plan de localisation de cette mesure est transmis à la DREAL à la fin du chantier.

- **MA2 - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Reptiles**

GDSOL 134 s'engage à mettre en place deux hibernacula à l'extérieur du parc, sur les zones préservées. Le principe de l'hibernaculum est de constituer un empilement de matériaux inertes et grossiers (gravats, branchages) afin que les interstices et les cavités servent de gîte pour la faune. L'ensemble est recouvert de végétaux et/ou d'un géotextile et de terre pour éviter le détrempage du cœur. Les accès sont garantis par des ouvertures non colmatées.

Ces hibernaculum sont entretenus et rechargés régulièrement tout au long de l'exploitation de la centrale solaire, afin de rester fonctionnels pour les reptiles.

Un plan de localisation de cette mesure est visible en annexes du présent arrêté.

- **MA3 - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Amphibiens**

Dans le cadre du projet, des zones d'estivage et d'hivernage favorables aux amphibiens seront détruites. Par conséquent, deux abris propices aux amphibiens sont installés sur le site (pots en terre cuite, tuiles faïtières, tas de bois, de pierres, de gravats etc.), à proximité des différentes mares qui sont créées.

Les abris sont à installer dans un endroit calme, frais et ombragé, à proximité d'un plan d'eau ou de toute zone humide. Ces abris sont installés avant l'arrivée des températures froides, courant septembre – début octobre. Deux sorties sont prévues sur chaque abri, afin de permettre aux amphibiens d'échapper à leurs prédateurs.

Un plan de localisation de cette mesure est visible en annexe du présent arrêté.

Article 8- mesures de gestion

- **MG1 - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet**

Les espaces enherbés sont gérés de manière extensive lors d'un passage de fauche aux mois de mars, puis un second en septembre/octobre.

Les végétations arbustives et arborées sont conservées, et entretenues uniquement pour raison de sécurité. L'entretien est fait exclusivement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (cf. MR1).

D'autres modes de gestion différenciée peuvent être mis en place en fonction des besoins (pâturage, désherbage alternatif des pistes...).

Article 9- mesures de suivi

• **MS1 – Coordination environnementale de chantier**

Durant la phase de réalisation des travaux, un suivi est réalisé par un expert écologue afin de vérifier que les opérations de chantier sont menées dans le respect des bonnes pratiques environnementales et que les préconisations émises dans le cadre des mesures ERC ici décrites sont respectées. Ce dernier est présent au moment des réunions de lancement chantier, afin de présenter aux équipes travaux les enjeux sur le site et les mesures associées.

Un passage est réalisé la semaine précédant les travaux pour contrôler qu'aucun enjeu naturaliste (ex : nid, etc.) n'est présent dans l'emprise des travaux et réaliser le balisage des zones d'évitement.

A minima, 3 passages sont réalisés pendant la phase de chantier (phase de terrassement des voiries, pose des tables et modules ainsi qu'en fin de chantier). Ces passages sont complétés selon les besoins (communication de consignes aux entreprises, installation et vérification des balisages, mise en place des mesures ERC...). Chaque visite donne lieu à un rapport, en plus du rapport final synthétisant l'ensemble des observations, conformités et mesures correctives éventuellement réalisées.

GDSOL 134 s'engage à suivre les préconisations éventuelles de l'expert écologue destinées à assurer le maintien optimal des espèces dans leur milieu naturel sur le site d'étude, en prenant en compte les impératifs intrinsèques au bon déroulement des travaux.

• **MS2 – suivi de la faune et de la flore indicatrice sur le périmètre projet**

GDSOL 134 fait effectuer par un expert écologue les suivis environnementaux aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 ; n étant l'année de la réception des travaux, sur le périmètre de la centrale solaire et la parcelle des mesures compensatoires.

Ces suivis doivent faire état, à minima :

- des communautés végétales, y compris les EEE ;
- des insectes ;
- des oiseaux avec 2 passages par année (mai et juin) de suivi ;
- des mammifères dont les chiroptères ;
- de l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) avec 3 passages par année de suivi, avec pose de plaques d'insolation pour les reptiles et au moins 1 passage nocturne pour les amphibiens ;
- de l'effectivité des mesures de compensation ;
- de l'état général des fonctionnalités des milieux naturels et semi-naturels du site (gestion de la végétation et veille au développement de la haie nouvellement plantée) ;
- d'un diagnostic des continuités écologiques et de leur fonctionnalité au droit du site.

Des protocoles répliquables dans le temps doivent être privilégiés : STOC, PIESO, POPAmphibien communauté, POPReptile 2 suivis temporels (Société Herpétologique de France)...

Chaque année de suivi fait l'objet de la rédaction d'un rapport illustré de cartes et photographies qui conclut sur l'efficacité des mesures et du plan de gestion et qui apporte, au besoin, des suggestions de modifications voire d'interventions visant à garantir les résultats visés dans le cadre des mesures exposées dans la demande de dérogation concernée par cet arrêté.

L'évolution des végétations est évaluée à l'aide d'une méthode basée sur les indices d'Ellenberg, ou une méthode similaire.

L'évolution des populations animales se fait comparativement aux populations étudiées dans l'étude d'impact.

Un suivi spécifique est programmé avant travaux de démantèlement, afin d'adapter ces travaux aux

enjeux relevés sur le site.

Chaque cortège doit être prospecté aux saisons où il s'exprime le plus.

Article 10- rapports et comptes rendus

Pour résumer, GDSOL 134 établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté pour chaque phase :

- Rapports lors des suivis écologiques de la phase travaux (mesure MS1)
- Rapport de fin des travaux (mesure MS1)
- Suivis environnementaux en n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (mesure MS2)
- Suivi avant démantèlement

Ces rapports sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois maximum après réalisation à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Ils doivent comprendre, à minima, la description des actions menées, les protocoles utilisés, les espèces contactées, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

GDSOL 134 verse sur Depobio ses données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études préalables et de suivi des impacts réalisées dans le cadre de ce projet.

Article 11- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être réalisés par les agents et fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité.

Article 12- modification, suspension, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à GDSOL 134 n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 14- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP et au Conservatoire botanique national de Bailleul.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

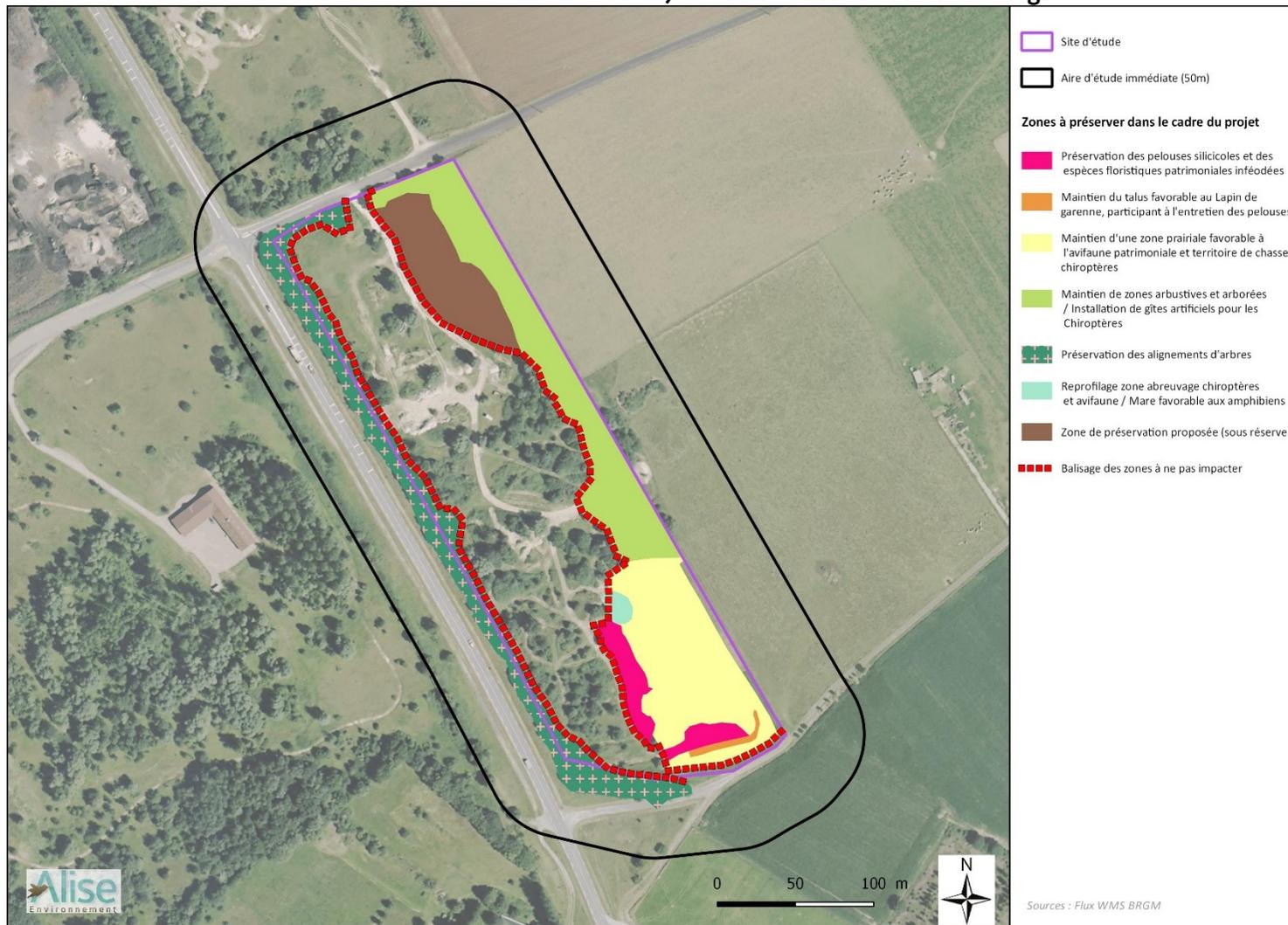
L'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : plans des principales mesures ERCA

1) Évitement des milieux et balisage



2) Mesure MR3



Figure 38 : Création d'une haie arbustive et arborée éparse

3) Mesure MC1



Figure 43 : Restauration d'une zone de reproduction pour les amphibiens

4) Mesure MC2



Figure 44 : Création de dépressions humides favorables au Crapaud calamite

4) Mesure MC3



Figure 45 : Localisation des mares à créer en faveur de la Grenouille agile

6) Mesure MA2



Figure 46 : Localisation prévisionnelle des hibernaculums à créer

7) Mesure MA3

